

## - La contrepartie dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

### [La contrepartie dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux](#)

- I - PRÉÉMINENCE DU PRIX COMME CONTREPARTIE D'UN CONTRAT SPÉCIAL A - Contrepartie d'un contrat spécial : un prix
- I - PRÉÉMINENCE DU PRIX COMME CONTREPARTIE D'UN CONTRAT SPÉCIAL B - Contrepartie d'un contrat : un avantage
- II - OUVERTURE MESURÉE VERS D'AUTRES CONTREPARTIES A - Un contrat d'entreprise partiellement ouvert à d'autres contreparties
- II - OUVERTURE MESURÉE VERS D'AUTRES CONTREPARTIES B - Les autres contrats spéciaux fermés aux contreparties non monétaires

Le 29 juillet 2022, le ministère de la Justice a ouvert une consultation autour d'un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux rédigé par une Commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck. Dans l'esprit du ministère, la réforme de cette matière doit satisfaire à plusieurs objectifs, parmi lesquels l'intégration des « nouvelles pratiques » du secteur du numérique. En d'autres termes, le temps serait venu pour le droit des contrats spéciaux d'opérer une transition vers le numérique, transition qui pourrait souffrir de la prééminence du prix comme contrepartie dans l'avant-projet.

Aurélien FORTUNATO

Docteur en droit

Ingénieur de recherches à l'Université de Lille CRDP (ULR n° 4487)

**Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.** - Le droit des contrats spéciaux a fait preuve de sa solidité à travers les siècles. À y regarder de plus près cependant, le phénomène d'érosion du domaine de la matière est bien présent, et il n'est pas possible de compter les réglementations plus spéciales qui viennent régir les contrats du quotidien (1) . Moins large qu'en 1804, le champ d'application du droit des contrats spéciaux n'en demeure pas moins conséquent. Les règles plus spécifiques ne régissent pas les moindres détails des contrats passés entre professionnels qui demeurent donc soumis aux dispositions du Code civil, et il n'existe que quelques exemples de réglementations spécifiques pour les relations entre particuliers (2) . Il est aussi probable que les règles de la protection du consommateur ne prévoient pas les obligations principales des parties aux contrats ni leur régime. C'est forte de ces considérations que la Chancellerie a mandaté une Commission *ad hoc* pour la rédaction d'un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux qui apparaît comme la base de la consultation qui s'est ouverte depuis fin juillet dernier. Présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, cette commission a présenté un avant-projet commenté, désormais ouvert à la discussion. La modernisation de la matière qui apparaît comme l'une des missions de la Commission doit lui permettre d'appréhender les situations contractuelles d'aujourd'hui, et notamment les contrats du domaine numérique, apparus relativement récemment. Le développement ces quinze dernières années des relations contractuelles sur internet entre pairs (entre particuliers, entre professionnels) à la suite d'une mise en relation par une plateforme en ligne montre toute la vivacité du droit des contrats spéciaux, ces relations étant le plus souvent des ventes, des locations, des contrats d'entreprise, des prêts ou des dépôts (3) . La régulation du secteur numérique, issue du droit de l'Union européenne invite également à s'en remettre au droit des contrats spéciaux pour nombre de situations, puisque cette réglementation est en considération de la qualité des parties à la relation contractuelle (4) , oblige à distinguer les contrats composant une relation donnée (5) , et n'atteint pas l'ensemble des relations numériques (6) .

**Contrepartie d'un contrat spécial : entre unité et diversité.** - Aujourd'hui, la lecture d'un manuel de droit des contrats spéciaux permet déjà, en dressant la liste des obligations des parties dans chacun des contrats, la mise en évidence d'un point commun, la contrepartie à la prestation de l'un est un prix. Contrepartie de l'obligation du vendeur, obligation du locataire, du client dans le contrat d'entreprise, le prix est partout. Si la question ne fait guère débat en doctrine, il

convenait de s'interroger sur cette contrepartie unique, pour savoir si l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux allait adopter une autre logique en s'ouvrant à d'autres contreparties. Sans nier que le prix constitue la principale contrepartie d'un contrat spécial, il faut en effet reconnaître qu'il existe d'autres contreparties. Aussi, l'actualité récente a mis en évidence que la contrepartie à un contrat pouvait résider dans la transmission de données personnelles (7) . Reconnue en droit de la consommation, cette contrepartie qui ne correspond pas à un prix trouve application en dehors, notamment dans les relations entre les plateformes en ligne et les professionnels (8) .

La confirmation du caractère onéreux du contrat dont la contrepartie réside dans la transmission de données personnelles vient confirmer que numérique ne signifie pas nécessairement gratuit. En effet, les internautes sont habitués à accéder à des contenus, à bénéficier des services d'un moteur de recherches ou d'un réseau social sans déboursier d'argent. Pour autant, le contrat n'est pas dénué de contrepartie, la situation montrant même que la contrepartie pouvant être autre. Données personnelles ou non (9) , licences gratuites conférées aux plateformes en ligne sur les contenus que publient les internautes sont des exemples de contreparties non monétaires courantes. Bien installées, ces pratiques pourraient, à la faveur d'une réforme du droit des contrats spéciaux, intégrer le Code civil, marquant son adaptation au secteur numérique, tout autant que la volonté du législateur d'atteindre par ces dispositions les relations nouées en ligne. Pourtant, la diversité pratique des contreparties pourrait contraster avec un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux qui marque sa préférence pour le prix comme contrepartie sinon unique, du moins principale du contrat spécial à titre onéreux. Le choix mérite d'être discuté, en ce qu'il a des effets sur le champ d'application du droit des contrats spéciaux, qui n'atteindra pas les contrats onéreux dont la contrepartie n'est pas à titre principal un prix. De ce point de vue, l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux opte pour une conception assez stricte de la contrepartie (I), et pour une ouverture très mesurée à des contreparties qui ne sont pas des prix (II).

## I - PRÉÉMINENCE DU PRIX COMME CONTREPARTIE D'UN CONTRAT SPÉCIAL

**Un prix.** - L'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux est limpide : la contrepartie d'un contrat spécial réside dans le prix, du moins à titre principal (A). Cette conception de la contrepartie apparaît pourtant assez stricte (B).

### A - Contrepartie d'un contrat spécial : un prix

**Le prix, critère de distinction entre vente et échange.** - Le lecteur de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux est assez rapidement confronté au prix. Celui-ci est, contrairement à aujourd'hui, défini comme consistant « *en une somme d'argent* » dès le premier article, consacré à la vente (10) . S'agissant de la vente, ce lecteur ne sera guère étonné qu'il convienne de prévoir un prix, il en va de l'essence même de ce contrat, contenant forcément une obligation de payer (11) . Dominant dans la vente, cet « *élément monétaire* » (12) n'existe pas dans l'échange. S'agissant de ce contrat, l'avant-projet l'ouvre aux situations dans lesquelles un bien n'est pas échangé contre un autre bien mais l'est contre un service (13) . Le contrat d'échange apparaît alors comme le contrat spécial qui, à la lecture de l'avant-projet de réforme, est celui qui offre une certaine liberté quant à la contrepartie, du moment qu'elle ne soit pas un prix.

**Le prix, contrepartie des autres contrats spéciaux.** - Locations, prêts, dépôts, contrats d'entreprise : la contrepartie est un prix. Même si l'avant-projet réserve la situation dans laquelle un contrat spécial serait conclu à titre gratuit, il ressort qu'ils seront majoritairement onéreux, et que la contrepartie ne pourra alors être que principalement un prix. Appelé loyer dans le contrat de location mais défini de la même manière (14) , le terme de « prix » réapparaît concernant le contrat d'entreprise (15) . La contrepartie du contrat de prêt réside dans un « intérêt », ce qui autorise une certaine souplesse puisqu'il ne s'agit pas systématiquement d'une somme d'argent (16) . Quant au dépôt, il quitte dans l'avant-projet la catégorie actuelle des « *contrats essentiellement gratuits* » (17) et doit, s'il est onéreux,

comporter lui aussi un prix (18) . Au terme de cette lecture, l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux apparaît comme systématisant la contrepartie, il s'agit d'un prix, cantonnant les autres contreparties à un rôle de figuration.

**Le prix, contrepartie principale.** - À titre complémentaire, l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux autorise dans plusieurs contrats comme la vente, la location ou le contrat d'entreprise, que le prix ne soit pas la seule contrepartie du contrat lorsque celui-ci est à titre onéreux. Dans ce cas, l'avantage résidant dans le service qui serait rendu en contrepartie, ou dans le bien qui serait transmis doit demeurer accessoire au prix, celui-ci étant bien la contrepartie principale (19) . De ce point de vue, l'avant-projet de réforme paraît ouvrir la porte à d'autres contreparties que le prix dans certains des contrats, même s'il conviendra de mesurer cette ouverture : le prix est la contrepartie principale, mais rien n'empêche d'avoir d'autres avantages, si ceux-ci ont un rôle accessoire. La conception retenue par l'avant-projet de réforme apparaît en cela à rebours d'une tendance du droit positif à l'ouverture s'agissant des contreparties des contrats stipulés à titre onéreux.

## B - Contrepartie d'un contrat : un avantage

**Droit commun des contrats.** - La réforme du droit des obligations de 2016 a redéfini le caractère onéreux d'un contrat en centrant la notion sur l'avantage reçu en contrepartie de la prestation (20) . Ouverte, cette notion intègre sans mal le prix, mais ne s'y limite pas, l'avantage pouvant résulter d'un service, de la transmission d'un bien matériel ou immatériel, ou même dans un autre contrat. L'avantage reçu pourrait même être une notion très ouverte, pouvant accueillir des pratiques nouvelles à l'avenir. Tandis que la Chancellerie insiste, dans la lettre de mission à la Commission chargée de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, sur la nécessité de tirer les conséquences de la réforme de 2016 et sur l'adaptation du droit des contrats spéciaux au secteur numérique qui fourmille d'exemples de contreparties non monétaires, la lecture de cet avant-projet apparaît comme restreignant la contrepartie d'un contrat spécial à un prix, à l'exception de tout autre avantage, sauf à titre accessoire. La contrepartie apparaît alors plus restreinte qu'en droit commun des contrats, mais en outre à rebours d'une tendance observée ces dernières années dans le domaine de la protection du consommateur.

**Jurisprudence et réglementations spécifiques.** - L'assimilation du caractère onéreux d'un contrat et d'une contrepartie nécessairement monétaire devait amener à considérer comme gratuits les contrats dont la contrepartie n'est pas un prix. Ce raisonnement tenu par quelques grandes plateformes numériques dont l'accès ne suppose pas de paiement d'un prix conduit même à exclure leur qualité de professionnel dans les rapports avec leurs utilisateurs qui sont consommateurs, puisqu'elles n'étaient pas rémunérées pour leur activité. Évidemment, l'argument n'a pas séduit le juge (21) . Au contraire, il a été considéré que la fourniture de données par les utilisateurs, données que les plateformes en ligne concernées valorisent (22) , s'analyse comme un avantage au sens de l'article 1107 du Code civil, le contrat passé avec la plateforme devant être regardé comme onéreux. La contrepartie d'un contrat à titre onéreux peut donc résider dans la fourniture de données, cela consistant en un avantage au sens du droit commun des contrats. Concomitamment, le droit de l'Union européenne consacrait cette contrepartie pour certains contrats du secteur numérique, les contrats de fourniture de contenus numériques et les contrats de services numériques, dont la contrepartie peut résider dans la transmission de données par l'utilisateur (23) . La transposition du texte en France ne se limite pas à ces contrats, ni aux seules données, et oblige tout professionnel à décrire « *tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix* » (24) . Ce faisant, le législateur adapte le droit de la consommation au secteur numérique qui, dans certaines situations, propose des contrats sans contrepartie monétaire, mais malgré cela onéreux. Pourtant très empreint de la notion de prix, le droit de la consommation envisage expressément d'autres avantages depuis 2021, s'adaptant à la réforme du droit commun des contrats mais aussi aux pratiques qu'on peut observer en ligne.

« La diversité pratique des contreparties pourrait contraster avec un avant-projet de réforme qui marque sa préférence pour le prix comme contrepartie sinon unique, du moins principale du contrat spécial à titre onéreux »

**Le prix, un type particulier d'avantage.** - Un rapprochement avec le droit commun, ainsi qu'avec le droit de la consommation lorsqu'il règlemente des contrats « de service » ou de « fourniture », soit des contrats qui s'apparentent, lorsque la relation n'est pas soumise au droit de la consommation, à des contrats spéciaux montre que la contrepartie d'un contrat à titre onéreux ne réside pas forcément dans un prix. La recherche d'un prix pour qualifier de contrat spécial le contrat passé entre deux parties pourrait faire échapper au champ d'application de la matière certains contrats présentant pourtant les caractéristiques de contrats spéciaux, d'où la nécessité de se rendre compte de la place des autres contreparties dans l'avant-projet.

## II - OUVERTURE MESURÉE VERS D'AUTRES CONTREPARTIES

**Autres contreparties dans l'avant-projet.** - À titre principal, la possibilité de stipuler une autre contrepartie qu'un prix dans un contrat spécial à titre onéreux est rare. Le contrat d'entreprise apparaît comme celui qui, en dehors de l'échange, est le plus ouvert à ces contreparties (A). Les autres contrats spéciaux pourraient quant à eux voir leur domaine restreint aux seuls contrats dont la contrepartie est un prix (B).

### A - Un contrat d'entreprise partiellement ouvert à d'autres contreparties

**Un contrat d'entreprise ouvert aux autres contreparties ?** - Les dispositions de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux semblent plus libérales s'agissant du contrat d'entreprise. Le contrat d'entreprise est d'ailleurs celui qu'on rencontre couramment en ligne, puisque ce contrat permet de solliciter d'un entrepreneur un service, l'entrepreneur pouvant être une plateforme en ligne, et le service pouvant être numérique. Ce contrat ne fait pas l'objet d'une règle écrite selon laquelle le prix doit être la principale contrepartie de la prestation. L'interprétation à donner à ce qui apparaît comme un silence, puisqu'aucun texte ne précise que la contrepartie peut être autre, est double. D'une part, il pourrait s'agir d'une ouverture tacite de la catégorie des contrats d'entreprises aux contrats, notamment de services numériques, qui semblent gratuits mais dont la contrepartie est en réalité non-monnaire. Les commentaires que la Commission a réalisés dans l'avant-projet invitent à pencher en ce sens puisqu'elle précise que lorsque la contrepartie est non-monnaire, le contrat d'entreprise est hybride (25), et suit les règles propres du contrat de vente ou de bail pour la contrepartie qui consiste en la fourniture d'un bien. D'autre part, il pourrait s'agir au contraire d'une fermeture tacite du contrat d'entreprise à la contrepartie non-monnaire. Le fait qu'aucun texte n'évoque une contrepartie autre qu'un prix plaide en ce sens, de même que le fait qu'il n'existe pas de texte pour consacrer une hybridation du contrat d'entreprise dans ces situations (26). L'ouverture du contrat d'entreprise aux autres contreparties apparaît alors très mesurée, éloignée de la réalité des échanges sur internet qui peuvent consister en des contrats d'entreprises dont la contrepartie peut résider dans des données par exemple.

**Le contrat d'entreprise et la contrepartie qui n'est ni un prix, ni un bien, ni un service.** - Même si l'avant-projet de réforme apparaissait ouvert à des contreparties au contrat d'entreprise qui ne sont pas des prix, mais sont des biens ou des services, il n'est pas certain qu'il puisse atteindre des contrats qui sont d'ores et déjà proposés sur internet, et dont la contrepartie est autre. Une entreprise qui s'inscrit sur un réseau social ou une place de marché en ligne qui dispose d'une multitude de données sur les entreprises clientes et sur leurs propres clients. Internet fourmille d'exemples de contrats, qui sont des contrats d'entreprise au sens de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, mais dont la contrepartie principale n'est pas un prix. Souvent, cette contrepartie résidera dans des données, les principales plateformes en ligne s'étant distinguées dans la valorisation de celles-ci (27). S'agissant d'entreprises, les données pourraient ne pas toujours être des données personnelles. Nombre de ventes, nombre de clients, succès d'un produit, les statistiques qu'une place de marché peut dresser puis valoriser sont nombreuses (28). Le fait que la contrepartie résidant dans ces données s'analyse comme la transmission d'un bien n'est aujourd'hui pas acquis. Ce statut supposerait une patrimonialisation de ces données, ainsi que des données personnelles (29), patrimonialisation complexe s'agissant de « biens » dont il n'est pas possible de céder la propriété. Un raisonnement similaire pourrait être tenu s'agissant des

droits d'auteurs que les utilisateurs, même professionnels ou influenceurs, transmettent gratuitement à certaines plateformes en ligne, assurant à ces dernières une possibilité d'utilisation de contenus protégés sans verser de rémunération (30) , ce qui s'analyse comme un avantage reçu en contrepartie de la prestation accomplie par la plateforme en ligne, mais pas comme la transmission d'un bien ou d'un service. Même en adoptant une interprétation des dispositions de l'avant-projet favorable aux autres contreparties pour le contrat d'entreprise, il n'est pas certain que la contrepartie résidant dans des données ou dans des droits puisse en faire partie.

Le risque est alors que le champ d'application du contrat d'entreprise, à l'issue de la réforme, ne s'étende pas aux services numériques lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un rapport professionnel-consommateur (31) .

## **B - Les autres contrats spéciaux fermés aux contreparties non monétaires**

**Numérique et contrats spéciaux.** - La doctrine a montré que le champ d'application du droit des contrats spéciaux était aussi numérique (32) . Les relations entre particuliers par exemple passent aujourd'hui couramment par des plateformes collaboratives. Ventes, locations, prêts, dépôts, services sont les contrats qui sont quotidiennement proposés sur ces plateformes. L'application de la loi oblige à distinguer entre la relation avec la plateforme et la relation nouée via cette plateforme (33) , cette dernière étant soumise au droit des contrats spéciaux, tandis que la première justifie l'application du droit de la consommation. Aussi, les ventes entre deux particuliers intervenues via des plateformes en ligne obéissent au droit des contrats spéciaux, qui, bien que supplétif dans l'ensemble, ne sera quasiment jamais écarté par les parties qui ne prendront souvent pas la peine de stipuler un contrat pour chaque vente.

**Pratique de contreparties non-monétaires en ligne.** - Si pour la vente, la contrepartie ne peut être qu'un prix, le secteur numérique donne à voir des exemples de contrats dans lesquels la contrepartie est différente. Le caractère hermétique de certains contrats à des contreparties non monétaires pourrait intégrer au contrat d'entreprise des situations qui ressemblent à s'y méprendre à d'autres contrats spéciaux. Aussi, la fourniture d'un logement dont la contrepartie principale est le fait d'offrir un service (34) ne peut être un contrat de location, à défaut de loyer stipulé à titre principal. Le « don » d'objets pour obtenir des jetons permettant d'accéder à d'autres biens ne peut être une vente, pas davantage qu'un échange étant donné que les jetons permettent d'accéder à une multitude de biens ou services qui ne sont pas connus lors de la conclusion du contrat. La rémunération de prêts d'objets que réalisent des particuliers via un système similaire de jetons ne paraît pas non plus entrer dans les prévisions des dispositions relatives aux prêts onéreux, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un intérêt. Ces intégrations obligeraient au demeurant à partir du principe que le contrat d'entreprise peut connaître toutes sortes de contreparties, ce qui, à la lecture de l'avant-projet, ne semble être qu'une des interprétations possibles. En d'autres termes, la consécration de contreparties non-monétaires dans les contrats spéciaux onéreux mérite discussion.

**Nécessité d'ouverture plus large à ces contreparties.** - L'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux ne paraît pas réaliser d'ouverture vers l'intégration dans son champ d'application de contrats dont la contrepartie n'est pas un prix mais une transmission de données, pas davantage que ceux dont la contrepartie est un autre avantage qu'un prix. Seul le contrat d'entreprise se distingue en se montrant légèrement plus favorable à ces types de contreparties, mais tacitement, excluant pour l'heure celle qui réside dans des données. Ce contrat pourrait donc sortir de la réforme conforté dans son statut d'adaptabilité au numérique, il pourrait même constituer un fondement unique à un grand nombre de relations en ligne. Tandis que leur domaine est parfois amputé par des règles plus spéciales, les autres contrats spéciaux comme la vente, la location, le dépôt ou le prêt pourraient sembler moins adaptés à des situations dans lesquelles la contrepartie principale n'est pas une somme d'argent. À l'heure de la consultation autour de l'avant-projet de réforme, gageons que le débat portera aussi sur la contrepartie de ces contrats, qui pourrait devoir, dans la majorité des cas (35) , se rapprocher de l'avantage plus que du seul prix.

(1) V. par ex. : les baux d'habitation (L. n° 89-462, 6 juill. 1989), les baux commerciaux (C. com., art. L. 145-1 et s.), les

règles relatives à la protection du consommateur, notamment dans les contrats de vente (C. consom., not. information, pratiques déloyales, clauses abusives, garanties dues au consommateur...).

- 
- (2) Ex. : les baux d'habitation.
- 
- (3) Sur ce point, v. : Bernheim-Desvaux S. : Consommation collaborative portant sur un produit, CCC, 2015, étude 2 ; Consommation collaborative portant sur un service, CCC, 2015, étude 3.
- 
- (4) Pour schématiser, l'Union européenne régit les relations contractuelles numériques par les règles de protection du consommateur ou par le règlement du 20 juin 2019 pour les relations entre les plateformes en ligne et les entreprises, laissant au législateur national le soin de réglementer les relations entre particuliers nouées en ligne, ou les relations entre entreprises qui ne sont pas des plateformes en ligne.
- 
- (5) V. Fortunato A., La relation contractuelle collaborative, RTD com. 2019, p. 19.
- 
- (6) V. not. Règlement (UE) n° 2019/1150 du 20 juin 2019 concernant relations entre les plateformes et les entreprises, qui n'atteint pas les relations entre deux entreprises qui seraient nouées en ligne. *Adde* l'absence de règles générales qui trouveraient application dans des relations entre particuliers.
- 
- (7) Sur ce point, v. : Derasse L. et Saintenoy-Campagne L., Le paiement en données, RJECP, 2022, à paraître, [www.ecolab.univ-lille.fr](http://www.ecolab.univ-lille.fr).
- 
- (8) Règlement (UE) n° 2019/1150 du 20 juin 2019 précité, cons. n° 33 ; v. aussi le site « [tadata-France.fr](http://tadata-France.fr) » qui propose une rémunération aux internautes qui participent à des formulaires en livrant des données personnelles.
- 
- (9) S'agissant de personnes morales, les données ne sont pas personnelles par exemple, de même que si les données sont anonymes.
- 
- (10) Art. 1582 de l'avant-projet de réforme.
- 
- (11) C. civ., art. 1582 actuel.
- 
- (12) Pour reprendre l'expression du commentaire de l'article 1582 figurant dans l'avant-projet de réforme.
- 
- (13) Art. 1702 de l'avant-projet de réforme, comp. C. civ., art. 1702 actuel.
- 
- (14) Art. 1710 de l'avant-projet de réforme, où dans les mêmes termes, le loyer peut être complété par la fourniture d'un bien ou d'un service.
- 
- (15) Art. 1759 et s. de l'avant-projet de réforme.
- 
- (16) V. commentaire de l'avant-projet de réforme sous article 1892-1.
- 
- (17) V. C. civ., art. 1917 actuel.
- 
- (18) Interprétation de l'article 1923 de l'avant-projet de réforme, autorisation la fixation du prix après l'exécution.
- 
- (19) Il doit par exemple, dans le cas de la vente, rester « *majoritaire* » (commentaire sous article 1582 de l'avant-projet de réforme).
- 
- (20) Auparavant, l'article 1106 anc. disposait que le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.
- 
- (21) TGI Paris, 12 févr. 2019 n° 14/07224, AJ contrat, 2019, p. 175, obs. Augagneur L.-M., CCC, 2019, comm. 77, Bernheim-Desvaux S. ; V. aussi : TGI Paris, 9 avr. 2019, n° 1407298 ; TGI Paris, 7 août 2018, n° 14/07300.



- 
- (22) Il s'agit même de leur principale rémunération, sur ce point, v. : Sénéchal J. : La diversité des services fournis par les plates-formes en ligne et la spécificité de leur rémunération, un double défi pour le droit des contrats, AJ Contrat, 2016, 79 et 141.
- 
- (23) Dir. n° 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, art. 3.1 ; plus généralement : Dir. n° 2019/2161 du 27 nov. 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs cons. n° 31 et s., art. 4.
- 
- (24) C. consom., art. L. 111-1, 2°.
- 
- (25) Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, p. 74.
- 
- (26) L'article 1747 auquel la Commission se réfère pour le mécanisme d'hybridation ne semble pas avoir été retenu dans l'avant-projet soumis à consultation.
- 
- (27) Sur ce point, v. Sénéchal, J. : *op. cit.*
- 
- (28) V. sur ce point, Règlement (UE) n° 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, cons. n° 33.
- 
- (29) V. Bernelin M. : La patrimonialisation des données personnelles : entre représentation(s) et réalité(s) juridiques, JCP G 2019, n° 46, doct. 1172.
- 
- (30) V. par ex. : Conditions générales de Facebook, art. 3.3.1 ; conditions de services de Tik Tok, art. 4 ; Conditions d'utilisation d'Instagram, partie « licence d'utilisation ».
- 
- (31) Entre professionnels et consommateurs, la contrepartie résidant dans un « avantage » fait l'objet d'une information de la part du professionnel depuis la transposition de la directive de 2019 précitée, élément qui ne semble pas à même d'appréhender les éventuelles problématiques au stade de l'exécution du contrat.
- 
- (32) Bernheim-Desvaux S. : Consommation collaborative portant sur un produit, *op. cit.* ; Consommation collaborative portant sur un service, *op. cit.*
- 
- (33) V. Fortunato A., La relation contractuelle collaborative, précité.
- 
- (34) Cf. plateformes de couchsurfing dont le principe est d'être hébergé chez un particulier à la condition d'offrir le même service.
- 
- (35) Excepté dans la vente, où la définition du contrat paraît empêcher de concevoir une vente sans prix.
-